Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 2026-07-08
ID : 022-212201248-20260709-2026_07_08-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune de LESCOUËT-GOUAREC

SEANCE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lescouët-Gouarec, régulièrement convoqués le trente juin deux-mil vingt-six se sont réunis à la salle du conseil , sous la présidence de Madame Geneviève PINTO, Maire qui procède à l'appel des membres.

Etaient présents : Geneviève PINTO, Anne-Laure LE GUILLOU, Gwen LE GRATIET, Marie-José NOZAHIC, Cécile GAINON , Jacques LE CORRE , Ronan CAIGNEC, Louise PALMER
Etaient absents : Steven FLAMEN, Armel BELLIOT, Jérémia BERDJA
Pouvoirs : Néant
Assistaient également : Mme Claude SOITEUR-GUILLEMIN secrétaire générale de mairie.

Mme Anne-Laure LE GUILLOU a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance
Membres en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8
Quorum à atteindre : 6 présents

Délibération n°2026-07-08 – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame le Maire expose que le taux de logement vacant sur la commune selon les statistiques INSEE 2022 est de 21.5% (soit 39 logements vacants sur un total de 181). Madame le Maire propose d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation afin d'inciter à leur occupation.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation .

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Applicable aux logements **vacants** au 1er janvier de l'année d'imposition. En zone non tendue, cette taxe, **facultative**, s'applique après **deux ans de vacance**, avec un taux maximal de **50 %** fixé par délibération. Sont exclus les logements occupés **plus de 90 jours consécutifs** ou dont la vacance est **indépendante de la volonté du contribuable** (travaux, mise en vente sans acquéreur, etc.). La taxe, dont l'assiette est la **valeur locative** du logement, est due par le **propriétaire ou l'usufruitier**

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide:

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- D'obtenir les renseignements nécessaires auprès du Conseiller au décideurs locaux pour établir le taux qu'il souhaite appliquer
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Maire,

Geneviève PINTO

MAIRIE DE LESCOUËT-GOUAREC ★ Côtes d'Armor ★

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans susdits

Extrait certifié conforme au registre
Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en Préfecture le 10/07/2026
De la publication le 10/07/2026